



LES « TEUF-TEUF »

VETERAN CAR CLUB DE FRANCE

FONDÉE EN 1935

FFVE N°1

E.MAIL : CLUB-TEUF-TEUF@WANADOO.FR SITE : WWW.CLUB-TEUF-TEUF.COM

PREMIÈRE ASSOCIATION FRANCAISE DES COLLECTIONNEURS DE VOITURES ANCIENNES LES « TEUF-TEUF »

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, complétée par le décret du 16 août 1901, déclarée le 20 décembre 1935 sous le n° 173.092. Les statuts originaux ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du mardi 17 juin 1969 et les présents statuts résultent des modifications apportées lors des Assemblées (générales Extraordinaires) des 19 janvier 1980, 20 janvier 2001, janvier 2004, septembre 2011, et 18 janvier 2014.

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'association est dénommée officiellement « Première association française des collectionneurs de voitures anciennes, les « TEUF-TEUF ». Elle est également appelée couramment « Club des TEUF-TEUF » et/ou Veteran Car Club de France (VCCF).

L'Association est indépendante de toute organisation et s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 2 : Cette Première Association Française des Collectionneurs de Voitures Anciennes « Les TEUF-TEUF » a pour objet :

- Le rassemblement d'amateurs et possesseurs de véhicules automobiles anciens ayant été construits entre les origines de l'automobile et septembre 1932 (année modèle 1932), en vue de la conservation de ces matériels automobiles et leur promotion sous toutes les formes d'action et sans but lucratif.
- L'établissement de liens de collaboration amicale entre les membres de l'Association et des autres associations ayant des objets semblables.
- L'organisation de manifestations publiques ou privées, sous forme de randonnées ou d'expositions, destinées à faire connaître les véhicules anciens et à mettre en valeur l'évolution de la technologie de l'automobile depuis ses origines jusqu'à la première stabilisation de sa technique moderne. Ces manifestations présenteront, selon la nature, un intérêt touristique, historique ou culturel.
- La constitution d'archives concernant les véhicules anciens et la diffusion d'informations au sein des membres de l'Association en vue de faciliter le maintien du matériel automobile le plus ancien à un haut niveau de qualité et d'authenticité.

ARTICLE 3 : La durée de la "Première association française des collectionneurs de voitures anciennes, les « TEUF-TEUF » " est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège social de l'association est par défaut le domicile du Président en exercice. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Pour obtenir la qualité de membre de l'association, il faut :

- Présenter une demande écrite sur un formulaire-type, cette demande devant être co-signée par deux parrains, obligatoirement membres de l'Association.
- Être propriétaire d'au moins un véhicule dont la date de sortie d'usine est antérieure à septembre 1932 (année modèle 1932).
- Fournir la fiche signalétique du (ou des) véhicule(s) possédé(s) par le demandeur, ainsi que des photographies permettant de fixer l'identité du (ou des) véhicule(s). Dans le cas où le (ou les) véhicule(s) présenté(s) n'est (ne sont) pas en état, le demandeur doit faire connaître ses intentions concernant la restauration d'au moins l'un de ces véhicules afin que celui-ci soit en état normal de fonctionnement dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de la demande d'admission.



ARTICLE 6 : La "Première association française de collectionneurs de voitures anciennes, les « TEUF-TEUF »". se compose de deux grandes divisions autonomes, mais complémentaires.

A) Les TEUF-TEUF.

Cette division a pour objet la conservation et la promotion des matériels automobiles les plus anciens qui ont constitué réellement les débuts de la locomotion automobile pratique.

L'admission aux « TEUF-TEUF » est strictement réservée aux propriétaires de véhicules de tous types construits depuis les origines. (vers 1885) jusqu'à la dernière année modèle d'avant la première guerre mondiale 1914-1918, c'est-à-dire : année modèle 1914, sauf les voitures de fabrication espagnole (1917) et américaine (1917).

Cet article est d'une rigueur absolue dans l'éligibilité des véhicules aux manifestations spécifiquement "TEUF-TEUF" organisées par l'Association.

Les membres de l'Association possesseurs de voitures éligibles au titre "TEUF-TEUF" auront seuls le droit d'apposer sur ces véhicules l'insigne ou la plaquette d'identification portant la mention « TEUF-TEUF ».

La délimitation à la date des fins de production 1917 est perpétuelle. Il n'y aura, au fil des ans, aucune modification récurrente.

B) Les « 18/32 »

Cette division a pour objectif la conservation et la promotion des véhicules automobiles ayant fait le lien entre les véhicules vétérans établis selon les technologies d'avant 1914 et les véhicules de la période moderne nés après la dépression économique mondiale 1930/32.

La technique évolutive des véhicules de cette période - année 1920 et premières années 1930 - a constitué la naissance de l'automobilisme moderne.

À ce titre, l'admission aux « 18/32 » est strictement réservée aux propriétaires de véhicules de tous types construits depuis la reprise des fabrications après l'Armistice de 1918 (modèles modifiés ou inédits) (année modèle 1919) jusqu'à la fin de l'année modèle 1932 (début septembre 1932).

Cet article est d'une rigueur absolue dans l'éligibilité des véhicules aux manifestations spécifiquement « 18/32 » organisées par l'Association. La délimitation aux modèles pré 1933 est perpétuelle. Il n'y aura au fil des ans aucune modification récurrente.

Les membres de l'Association possesseurs de voitures éligibles au titre « 18/32 » auront seuls le droit d'apposer sur ces véhicules l'insigne ou la plaquette d'identification portant la mention « 18/32 ».

Les membres de l'Association qui sont simultanément propriétaires de véhicules éligibles au titre « TEUF-TEUF » et d'autres véhicules éligibles au titre « 18/32 » font partie de droit des deux divisions, mais sont strictement tenus de n'utiliser, pour chacun de leurs véhicules, que les insignes ou plaquettes d'identification correspondant, selon les cas, soit aux « TEUF-TEUF » soit aux « 18/32 ».

Les membres bivalents s'engagent tacitement à participer annuellement à un nombre de manifestations dans les deux classes.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 :

A) Membres actifs :

Cette qualité peut être accordée à toute personne propriétaire d'au moins un véhicule éligible soit au titre « TEUF-TEUF », soit au titre « 18/32 », soit plusieurs véhicules appartenant les uns aux « TEUF-TEUF », les autres aux « 18/32 », selon les spécifications précisées à l'Article 6.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle unique pour les « TEUF-TEUF » et les « 18/32 » comme précisé à l'article 6. Le montant de cette redevance est proposé et accepté à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association. Une cotisation « jeunes » présentant un coût moindre est proposée pour les personnes de moins de 25 ans ou encore étudiantes.

B) Membres honoraires :



Cette qualité peut être accordée à titre exceptionnel et sur décision spéciale du Conseil d'administration de l'Association notamment pour les services rendus par un membre obligé de cesser son activité de membre actif.

Les membres honoraires peuvent par décision du Conseil d'Administration être exemptés du paiement de la cotisation.

C) *paragraphe inexistant (suppression version du 13/1/2014)*

D) Membres d'honneur :

Cette qualité peut être accordée à titre tout-à-fait exceptionnel et sur décision spéciale du Conseil d'Administration prise à l'unanimité de ses membres. Elle peut être accordée, selon l'appui et les services rendus à l'Association, à une personne physique ou morale ne possédant pas de véhicule ancien et sans obligation d'acquitter une cotisation annuelle.

E) La qualité de membre de l'Association se perd soit :

- Par démission adressée au Président de l'Association
- Pour une personne physique par décès, par déchéance de ses droits civiques ou pour une personne morale par une mise en redressement judiciaire ou dissolution.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation six mois après sa date d'exigibilité.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Un membre actif peut devenir membre honoraire s'il ne détient plus de véhicule éligible.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée,

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives, soit directement exprimées, soit valablement présentées sous forme de pouvoir, à l'exception toutefois des modifications apportées aux statuts qui doivent obligatoirement être acceptées par les 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être notifiée aux membres ainsi que l'ordre du jour par lettre ou courriel adressée au moins 15 jours ouvrables à l'avance, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi.

L'Assemblée ne pourra traiter valablement que les questions diverses communiquées suffisamment tôt pour être inscrites à l'ordre du jour constitué par les questions prioritaires.

ARTICLE 9 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum et 12 membres maximum élus en l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physique ou morale, de l'association.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans renouvelables. Le Conseil d'Administration constitué élira le Bureau formé de 6 membres choisi dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association se réserve la définition d'un règlement intérieur fixant le détail des modalités propres à assurer le respect des statuts dans l'activité de l'Association.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'administration choisit et nomme parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Tout membre du Conseil d'Administration désirant démissionner devra adresser sa demande par écrit au Président de l'Association. La démission devra être avalisée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de désigner, en outre, un secrétaire pouvant être choisi en dehors des membres de l'Association en vue de la stricte exécution de travaux administratifs.

Le Conseil d'administration se réserve de désigner parmi ses membres, des responsables de commissions, selon des modalités fixées par un règlement intérieur.



Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à des experts de son choix, extérieurs à l'Association, et notamment dans les domaines historiques, techniques et juridiques.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration peut être réuni sur simple convocation du Président, à la demande formulée par au moins trois de ses membres.

ARTICLE 13 : Tout membre du Conseil d'administration ayant manqué à trois réunions consécutives du CONSEIL sans pouvoir apporter de justifications ou d'excuses valables sera considéré d'office comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement d'urgence.

La nomination devra être ratifiée et deviendra définitive lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration à autorité pour représenter l'Association en toutes circonstances et peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un ou plusieurs présidents d'honneur.

Le titre de Président d'honneur peut être attribué à un ancien Président actif de l'Association, soit à une personnalité hautement connue et appréciée dans le domaine de la voiture ancienne et étant elle-même propriétaire de véhicules éligibles au titre des « TEUF-TEUF », des « 18/32 » ou de véhicules des deux époques.

À titre tout à fait exceptionnel et sur proposition unanime du Conseil d'Administration le titre de Président d'Honneur peut être attribué à un ancien Vice-Président actif en raison d'éminents services rendu à l'Association.

ARTICLE 16 : Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres actifs,
- b) du revenu de ses biens et de toute autre forme de ressources dûment autorisées par la loi, s'il y a lieu de l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 17 :

A) Les membres de l'Association s'engagent à ne pas utiliser leurs véhicules au nom et/ou en représentant l'Association pour un motif quelconque de publicité commerciale sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration.

À l'inverse l'Association s'engage à ne pas utiliser les photos des véhicules appartenant à ses membres pour des fins commerciales sans leur autorisation.

B) Pour sa gestion l'Association utilise un fichier « Annuaire » des membres avec leurs coordonnées et la description de leurs véhicules. Afin de tenir à jour ce fichier les membres doivent informer le Conseil d'Administration de leurs changements de coordonnées et dans la mesure du possible de la cession ou l'acquisition de véhicule.

En respect avec la loi « Informatique et Libertés » ce fichier de « communication non commerciale » est dispensé de déclaration à la CNIL (dispense n° 7).

Ceci exclu toute utilisation commerciale ou politique des données.

L'Association s'interdit toute publication papier ou électronique de cet annuaire (nom, adresse, véhicules) vers les membres et non membres de l'Association.

Peuvent seules, dans la limites de leurs attributions respectives, être destinataires de ce fichier les personnes statutairement responsable de l'Association.

Un membre est en droit de consulter les informations le concernant et de les faire modifier ou supprimer. Il peut faire la demande auprès du Conseil d'Administration des coordonnées d'un autre membre pour un besoin ponctuel et personnel.

ARTICLE 18 : La dissolution de la "Première association française des collectionneurs de voitures anciennes, les « TEUF-TEUF »" peut être décidée par l'Assemblée Générale composée des membres de l'Association réunis à titre extraordinaire à cet effet, sous réserve qu'elle soit prononcée à la majorité de 2/3 des membres présents ou s'étant fait représenter.

S'il y a lieu, l'actif de l'Association sera dévolu conformément au texte de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à celui du décret du 16 août 1901.